

Règlement d'études du programme doctoral en Mécanique (EDME)

du 1^{er} mars 2022

La Commission du programme doctoral EDME,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête :

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Mécanique (ci-après : « programme EDME ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDME et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDME de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDME requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au moins **4 ECTS de ces 12 crédits ECTS** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales.
- 2.3 Au moins **4 ECTS parmi les 12 crédits ECTS** doivent être obtenus par la réussite de cours doctoraux offerts par le programme EDME (ou de cours recommandés par EDME).
Les 8 crédits ECTS restants peuvent être choisis parmi d'autres cours de Master ou doctoraux offerts à l'EPFL ou des cours externes.
Pour les cours externes pris dans une université suisse ou étrangère, l'équivalence des crédits sera déterminée au cas par cas. La demande doit être approuvée par le Directeur·trice de thèse et ensuite par le Directeur·trice de programme selon les conditions du programme EDME. Les crédits autorisés provenant de cours Master sont limités à 4 (des crédits supplémentaires provenant de cours Master peuvent être acceptés sur autorisation du Directeur·trice de programme EDME).
- 2.4 **8 crédits ECTS** (inclus les 4 crédits ECTS provenant des cours doctoraux offerts par le programme EDME) doivent être choisis en accord avec le Directeur·trice de thèse.

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

- 2.5 Jusqu'à **4 crédits ECTS** – exceptés ceux requis pour la 1^{re} année – peuvent être choisis par le candidat·e au doctorat parmi tous les livrets de cours doctoraux de l'EPFL (y compris les compétences transférables), sans l'approbation de la Commission du programme ni du Directeur·trice de thèse (décision de la Commission doctorale, Cdoct 107, mai 2015).

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat·e doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale du candidat·e de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat·e doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé d'un Président·e membre du programme doctoral EDME, du Directeur·trice et co-Directeur·trice de thèse (si applicable), ainsi que d'un expert·e (de préférence de l'EPFL, ne faisant pas partie du même laboratoire que le candidat·e ou son Directeur·trice de thèse), et éventuellement un deuxième expert·e.
- 3.3 Après la délibération du jury, le Président·e de jury informe oralement le candidat·e du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat·e. Le candidat·e reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4. Rapport annuel

Durant son travail de thèse, le candidat·e au doctorat a l'obligation de remettre chaque année, soit la première fois un an après son examen de candidature, un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux. Le candidat·e soumet un résumé de l'avancement de son travail, ainsi qu'une auto-évaluation point par point. En parallèle, le Directeur·rice de thèse (et le co-Directeur·rice le cas échéant) remplit une évaluation analogue de l'avancement des travaux. Après une discussion commune, le rapport est cosigné par le candidat·e et le Directeur·rice de thèse (et le co-Directeur·rice le cas échéant). Le candidat·e discute ensuite également des progrès et du contexte plus large avec le·la mentor et les deux confirment s'être rencontré·e·s dans le rapport annuel, sans faire état du contenu de la discussion qui est confidentiel. Enfin, le Directeur·rice du programme appose sa signature sur le rapport. Le candidat·e veille à ce que le processus ci-dessus soit finalisé dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

5. Mentoring

- 5.1 Dans les 3 mois qui suivent l'immatriculation, le programme doctoral attribue un·e mentor de son pool à chaque candidat·e au doctorat. Les doctorant·e·s peuvent changer de mentor avec l'accord du la Directeur·rice du programme.

- 5.2 Le·la mentor reste anonyme vis-à-vis du Directeur·rice de thèse pour assurer la confidentialité (le doctorant·e est libre de conserver ou non cet anonymat). Les mentors offrent conseils aux candidat·e·s concernant les choix académiques ou de carrière, ainsi que pour régler les difficultés éventuelles dans le cadre de leur formation, notamment concernant l'avancement de la thèse ou un conflit.
- 5.3 Le candidat·e peut contacter son·sa mentor à chaque fois qu'il·elle le juge nécessaire. Le candidat·e et le·la mentor s'entretiennent au minimum une fois par an dans le cadre du rapport annuel. Les échanges entre les candidat·e·s et leur mentor doivent rester confidentiels à moins que les deux parties donnent leur accord pour la divulgation au Directeur·rice du programme.
- 5.4 Il est recommandé que le·la mentor du doctorant·e ne participe ni au jury de l'examen de candidature ni à celui de l'examen oral et ne les préside pas.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDME prend effet au 1^{er} mars 2022 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDME :
Prof. Dominique Pioletti
Directeur du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour L'École doctorale :
Prof. Luisa Lambertini
Vice-présidente associée pour l'éducation postgrade
École polytechnique fédérale de Lausanne